Arreſt de la Cour DE PARLEMENT,

PORTANT DEFENSES A TOVS Soldats & autres perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, d'aller és Maiſons des Particuliers habitans de cette Ville & Fauxbourgs, demander aucuns deniers, ſi ce n'eſt en la preſence de deux Conſeillers de ladite Cour.

Du 22. Février mil ſix cens quarante-neuf.

A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DC. XLIX.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.

A PARIS,

M. DC. XLIX.

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

LA Cour, toutes les Chambres assemblées, Sur ce qui a esté proposé qu'aucuns Soldats se sont émancipez d'aller és Maisons de quelques Particuliers habitans de cette Ville, & sur faux pretextes ont voulu exiger des sommes de deniers notables, A quoy estoit besoin de pourueoir : A fait & fait tres expresses inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'aller és Maisons des Particuliers habitans de cette Ville & Faux-bourgs, pour demander & faire recherche de deniers, si ce n'est en presence de deux Conseillers de ladite Cour, à peine de la vie contre les contreuenans. Et sera le present Arrest à la requeste du Procureur General du Roy, publié & affiché en tous les Carrefours de cettedite Ville & Faux-bourgs, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT en Parlement le vingt-deuxiéme Février mil six cens quarante-neuf.

Signé, DV TILLET.

697021

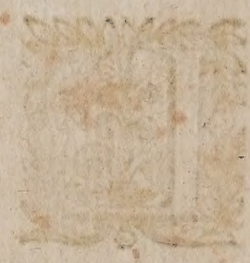

RBC/NcU